

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 23 juillet 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

NOR : FCPT1518154A

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7, L. 614-2, R. 221-4, R. 742-1, R. 752-1 et R. 762-1 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} août 2015 au 31 janvier 2016, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3^o du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1^o à 5^o du I du même article sont respectivement fixés à :

1^o 0,75 % ;

2^o 0,75 % ;

3^o 1,25 % ;

4^o 0,50 % ;

5^o 0,50 %.

Art. 2. – Les taux mentionnés aux 1^o et 5^o de l'article 1^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1^o de l'article 1^{er} est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du Trésor,

B. BÉZARD